

Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies

Charte des Nations Unies : Les valeurs inscrites dans la Charte des Nations Unies, à savoir le respect des droits fondamentaux de l'homme, la justice sociale et la dignité humaine, ainsi que le respect de l'égalité de droits des hommes et des femmes, constituent les valeurs primordiales auxquelles les fournisseurs de biens et de services des Nations Unies¹ sont tenus d'adhérer.

Pacte mondial : Le Pacte mondial est un réseau international bénévole d'entreprises citoyennes, qui a pour vocation d'encourager la mobilisation de représentants du secteur privé et d'autres acteurs sociaux pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises ainsi que les principes sociaux et environnementaux universels afin de faire face aux défis de la mondialisation. Les Nations Unies encouragent fortement tous les fournisseurs à participer activement au Pacte mondial, et considèrent le présent Code de conduite, qui a été élaboré en tenant compte de l'importance des 10 principes du Pacte mondial, comme un moyen essentiel d'intégrer ces principes dans les activités qu'elles mènent. Abordant les questions visées par le Pacte dans les domaines des droits de l'homme, du monde du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, le Code de conduite doit s'interpréter de manière conforme au Pacte mondial. Les fournisseurs désireux de soutenir le Pacte mondial et d'en savoir plus sur ses 10 principes peuvent consulter le site Web www.unglobalcompact.org.

Conventions et recommandations internationales relatives au travail : Les normes internationales du travail (c'est-à-dire les conventions et les recommandations) élaborées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), institution tripartite spécialisée des Nations Unies, fondent l'essentiel du présent Code de conduite. Les Nations Unies attendent de tous leurs fournisseurs de biens ou de services qu'ils adhèrent non seulement aux valeurs de la Charte mais aussi aux principes se rapportant aux normes internationales du travail qui sont résumés ci-dessous dans les paragraphes 4 à 9².

1. **Champ d'application** : Les dispositions du présent Code de conduite énoncent ce qu'attendent les Nations Unies de tous les fournisseurs inscrits au registre des fournisseurs agréés des Nations Unies et de tous ceux avec lesquels elles font affaire. Les Nations Unies estiment que ces principes doivent s'appliquer aux fournisseurs et à leurs employés, maisons mères et filiales ou entités affiliées, ainsi qu'à leurs sous-traitants. Elles attendent de leurs fournisseurs qu'ils veillent à ce que le présent Code de conduite soit communiqué à leurs employés, maisons mères, filiales, entités affiliées et sous-traitants, et ce, dans la langue locale et de manière compréhensible pour tous.

¹ Dans le présent Code de conduite, le terme « Nations Unies » désigne le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les programmes et fonds des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et toutes les autres entités appartenant au système des Nations Unies qui ont adopté le Code par l'intermédiaire du Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion.

² Le texte intégral des conventions et des recommandations de l'OIT est disponible à l'adresse <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>.

2. **Amélioration continue** : Les dispositions énoncées dans le présent Code de conduite définissent les normes minimales que les fournisseurs des Nations Unies sont tenus de respecter. Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils s'efforcent de surpasser les meilleures pratiques internationales et celles de leur secteur d'activité. Elles attendent également qu'ils encouragent leurs propres fournisseurs et sous-traitants à s'efforcer de respecter les principes de ce Code de conduite et qu'ils œuvrent avec eux en ce sens. Conscientes que, pour certaines des normes établies dans le présent Code de conduite, parvenir à la conformité relève d'une évolution dynamique, les Nations Unies engagent leurs fournisseurs à améliorer continuellement en ce sens les conditions sur les lieux de travail.

3. **Gestion, suivi et évaluation** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs, au minimum, qu'ils s'assignent des objectifs clairs en vue de satisfaire aux normes décrites dans le présent Code de conduite, qu'ils établissent et maintiennent des systèmes de gestion appropriés concernant les dispositions de celui-ci et qu'ils examinent, contrôlent et modifient activement leurs processus de gestion et leurs modalités de fonctionnement pour les aligner sur les principes énoncés. Les fournisseurs qui participent au Pacte mondial sont fortement encouragés à en mettre en œuvre les principes et à informer annuellement les parties prenantes des progrès réalisés. Les Nations Unies peuvent décider de vérifier que des jalons ont été posés et des systèmes de gestion mis en place en vue de garantir le respect des principes énoncés dans le présent code; toute défaillance à cet égard risque de peser sur la capacité future d'un fournisseur de faire des affaires avec les Nations Unies. Pour examiner les progrès réalisés par les fournisseurs et leurs sous-traitants dans la mise en œuvre du Code de conduite, les Nations Unies peuvent prendre diverses mesures d'appui; elles peuvent notamment demander aux fournisseurs d'adhérer au Pacte mondial, de certifier eux-mêmes qu'ils respectent le Code de conduite et, dans certains cas, de mener des évaluations sur le terrain et des inspections de leurs installations et de celles de leurs sous-traitants.

Travail

4. **Liberté syndicale et négociation collective** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils assurent à leurs travailleurs, sans distinction, le libre exercice du droit syndical, du droit de promouvoir et de défendre leurs intérêts et du droit de négociation collective, et qu'ils protègent leurs travailleurs contre toutes les formes de discrimination, en actes ou en paroles, tendant à porter atteinte à l'exercice de leur droit syndical et de leur droit d'organiser des activités syndicales et de négocier collectivement³.

5. **Travail forcé ou obligatoire** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils interdisent le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes⁴.

6. **Travail des enfants** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils n'emploient : a) aucun enfant de moins de 14 ans, ou n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi spécifié dans la législation du ou des pays où le contrat est partiellement ou totalement exécuté, s'il est supérieur, ou l'âge auquel

³ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 87, *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)* et n° 98, *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)*.

⁴ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 29, *Convention sur le travail forcé (1930)* et n° 105, *Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)*.

cesse la scolarité obligatoire dans ce ou ces pays, l'âge minimum pris en compte étant le plus élevé des trois; et b) aucune personne de moins de 18 ans pour les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de ces personnes⁵.

7. **Discrimination** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils assurent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ou sur d'autres motifs reconnus par la législation nationale du ou des pays où le contrat est partiellement ou totalement exécuté⁶.

8. **Salaires, horaires de travail et autres conditions de travail** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils assurent que les salaires soient payés en monnaie ayant cours légal, à des intervalles réguliers n'excédant pas un mois, intégralement et directement aux travailleurs intéressés. Les fournisseurs doivent tenir des états adéquats de ces paiements. Des retenues sur les salaires ne sont autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation et les réglementations applicables ou fixées par une convention collective, et les fournisseurs doivent informer les travailleurs concernés de ces retenues au moment de chaque paiement. Les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail fixés par les fournisseurs ne doivent pas être moins favorables que les meilleures conditions que l'on observe localement (c'est-à-dire celles qui figurent dans : a) les conventions collectives représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs; b) les sentences arbitrales; ou c) la législation et les réglementations applicables) pour un travail de même nature dans la profession ou le secteur concerné au sein de la même région⁷.

9. **Santé et sécurité** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils fassent en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable : a) les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs; b) les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée; c) en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés soient fournis afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé⁸.

⁵ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 138, *Convention sur l'âge minimum (1973)* et n° 182, *Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)* et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

⁶ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 100, *Convention sur l'égalité de rémunération (1951)* et n° 111, *Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)*.

⁷ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 95, *Convention sur la protection du salaire (1949)* et n° 94, *Convention sur les clauses de travail (contrats publics) (1949)* et dans un certain nombre de conventions portant sur le temps de travail (voir <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/working-time/lang--fr/index.htm>).

⁸ Ces principes sont énoncés dans les conventions, recommandations et recueils de directives pratiques de l'OIT recensés à l'adresse <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--fr/index.htm>.

Droits de l'homme

10. **Droits de l'homme** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils défendent et respectent la protection des droits de l'homme institués au niveau international et s'assurent qu'ils ne se rendent complices d'aucune violation des droits de l'homme⁹.

11. **Harcèlement et traitement brutal ou inhumain** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils instaurent et préservent un climat où tous les employés sont traités avec dignité et respect, et qu'ils ne recourent, sous une forme ou une autre, à aucune menace de violence, ni à aucune exploitation ou violence sexuelle, non plus qu'à aucun mauvais traitement ou harcèlement verbal ou psychologique. Aucun traitement brutal, coercitif ou inhumain ne saurait être toléré, pas plus qu'un châtement corporel sous quelque forme que ce soit, ni la menace de l'un quelconque de ces traitements.

12. **Mines** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils s'abstiennent de vendre ou de fabriquer des mines antipersonnel ou des composants entrant dans la fabrication de celles-ci.

Environnement

13. **Protection de l'environnement** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils aient une politique environnementale efficace et qu'ils se conforment aux lois et règlements en vigueur concernant la protection de l'environnement. Partout où cela est possible, les fournisseurs doivent favoriser le principe de précaution dans le traitement des questions environnementales, prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement et stimuler la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement recourant à des pratiques saines fondées sur le cycle de vie.

14. **Produits chimiques et matières dangereuses** : Les produits chimiques et autres matières qui présentent un danger en cas de déversement dans le milieu naturel doivent être recensés et gérés de façon à garantir la sécurité à toutes les étapes de leur manipulation, transport, stockage, recyclage ou réutilisation, et élimination.

15. **Eaux usées et déchets solides** : Les eaux usées et déchets solides provenant des activités commerciales, des procédés industriels et des installations d'assainissement des fournisseurs doivent être surveillés, contrôlés et traités comme il se doit avant d'être rejetés ou éliminés.

16. **Émissions dans l'atmosphère** : Les émissions dans l'atmosphère de composés organiques volatils, d'aérosols, de matières corrosives, de particules, de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de résidus de combustion provenant des activités des fournisseurs doivent être analysées, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant d'être rejetées ou évacuées.

17. **Réduire au minimum la production de déchets, porter le recyclage à son maximum** : Il faut lutter contre le gaspillage, y compris d'eau et d'énergie, en faisant en sorte que tous les types de déchets soient réduits ou éliminés à la source,

⁹ Ces principes découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et sont énoncés dans le Pacte mondial (voir <http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>).

notamment grâce à la modification des procédés de production et d'entretien et des méthodes de gestion d'installations, au remplacement de certaines matières par d'autres, à des mesures d'économie et au recyclage et à la réutilisation des matières.

Déontologie

18. **Corruption** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils se conforment aux plus hautes normes morales et éthiques, qu'ils respectent les législations nationales et qu'ils ne pratiquent aucune forme de corruption, notamment, mais non exclusivement, l'extorsion, la fraude ou le versement de pots-de-vin.

19. **Conflit d'intérêts** : Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils leur signalent toute situation risquant d'apparaître comme un conflit d'intérêts, et portent à leur attention les cas où un fonctionnaire des Nations Unies ou un professionnel sous contrat avec les Nations Unies pourrait avoir un intérêt quelconque dans l'activité du fournisseur en question ou entretenir quelques liens économiques que ce soit avec celui-ci.

20. **Cadeaux et invitations** : Les Nations Unies appliquent une politique de « tolérance zéro » et n'acceptent aucune sorte de cadeaux ou d'invitations. Les fonctionnaires des Nations Unies déclineront toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transport, de vacances ou autres déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou dîner. Les Nations Unies attendent de leurs fournisseurs qu'ils ne proposent aucun avantage comme la gratuité de biens ou de services, ou un poste de travail, ou bien des conditions d'achat particulières à un membre du personnel des Nations Unies aux fins de faciliter leurs activités auprès des Nations Unies.

21. **Restrictions applicables après la cessation de service** : Certaines restrictions applicables après la cessation de service peuvent concerner les fonctionnaires des Nations Unies en poste et les anciens fonctionnaires ayant participé aux activités d'achat des Nations Unies, si ces personnes avaient auparavant des relations professionnelles avec les fournisseurs. Les fournisseurs des Nations Unies sont tenus de s'abstenir de proposer un emploi à ces personnes pendant une période d'un an à compter de la cessation de service.

Tout cas de non-respect de ces principes sera pris en compte au moment de déterminer si un fournisseur remplit les conditions nécessaires pour être inscrit au registre des fournisseurs agréés des Nations Unies ou pour faire des affaires avec les Nations Unies, conformément aux politiques et procédures des Nations Unies en vigueur.

Nous encourageons les fournisseurs des Nations Unies à améliorer leurs pratiques commerciales conformément aux principes énoncés dans le présent Code de conduite.

Contact

Toute question relative au présent Code de conduite peut être adressée au Réseau achats du Comité de Haut Niveau sur la Gestion par courrier électronique à l'adresse suivante : hlcmpn.secretariat@one.un.org.